

N° 6399²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant

- a) la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et
- b) la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.3.2012)

Par sa lettre du 30 janvier 2012, Monsieur le Ministre du Développement Durable et des Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers relève qu'afin de renforcer la lutte contre l'insécurité routière, il est prévu d'apporter plusieurs modifications à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi, outre un réagencement des mesures de retrait, tant administratif que judiciaire, du permis de conduire, le projet de loi sous avis prévoit la modification des dispositions relatives au dépistage de stupéfiants, mais également une révision du barème des infractions routières donnant lieu à un retrait de points dans le cadre du système du permis à points.

La Chambre des Métiers constate qu'à ce dernier égard, l'accent est mis notamment sur la vitesse excessive, la conduite sous l'emprise d'alcool, de drogues ou de médicaments ainsi que sur le non-port de la ceinture de sécurité ou du casque de protection, infractions réputées être à l'origine des accidents „graves“ de la route.

Par ailleurs, il convient de noter que le projet sous avis vise à modifier certaines dispositions relatives aux plaques rouges, mais aussi à créer une possibilité de renonciation, sous certaines conditions, au contrôle technique, et ce dans le cas d'une transcription, au nom d'un propriétaire résidant au Grand-Duché, d'un véhicule ayant été immatriculé dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen.

A côté de cela, le projet de loi sous rubrique a également pour objet de fournir une base légale au Ministre ayant les Transports dans ses attributions afin de pouvoir autoriser l'utilisation de plaques ou de numéros spéciaux pour des usages et des services déterminés ou pour la préservation du patrimoine automobile, de même que l'immatriculation, dans des cas exceptionnels, de véhicules routiers au nom de personnes non résidentes au Luxembourg ou ne pouvant pas y justifier d'une adresse valable.

Enfin, il est à noter que le projet sous avis tend à redresser certaines imperfections textuelles qui ont pu être révélées en pratique.

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler par rapport au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 19 mars 2012

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN